



## **Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe**

### **Règlement redevance sur les versages sauvages – Exercices 2014 à 2019.**

*Article 1* : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

*Article 2* : la redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt ;

*Article 3* : la redevance est fixée à **100 € par enlèvement de dépôt mineur (cendrier, un seul sac, ...)** et à **500 € par enlèvement de dépôt plus important;**

*Article 4* : l'enlèvement des dépôts entraînant une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour les catégories prévues ci-dessus sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

*Article 5* : la redevance est payable immédiatement à partir du jour de l'enlèvement ;

*Article 6* : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.